

DECISION N°2022-D0027/ARCOP/ORD

Poursuite contre CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO dans le cadre de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines : production de documents non authentiques (contrat de consultation et attestation de bonne fin).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO pour productions de documents non authentiques (contrat de consultation et attestation de bonne fin) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le cabinet CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO pour production de documents non authentiques (contrat de consultation et attestation de bonne fin) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Ministère des mines et des carrières a lancé la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

dans le processus d'évaluation des propositions, la CAM a procédé à la vérification du contrat de consultation et l'attestation de bonne fin d'un consultant du cabinet CEGESS auprès de l'autorité compétente ; celle-ci a relevé que le contrat de consultation et l'attestation de bonne fin ne sont pas authentiques ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise CEGESS et son représentant légal, sont poursuivis pour production de document non authentique (contrat de consultation et attestation de bonne fin) ;

considérant que les mis en cause expliquent que la procédure de vérification des documents n'a pas été initiée de façon régulière et ils se demandent s'il n'y avait pas véritablement une intention de nuire à la réputation du cabinet ; qu'en effet, le consultant en question n'a pas conclu directement avec la société minière mais un intermédiaire chargé de recrutement pour le compte de projets de la mine ; qu'en s'adressant directement à la société minière pour vérification, il est normal que celle-ci soutienne qu'elle n'a pas conclu de contrat avec l'intéressé ; qu'il est loisible à l'ORD de s'adresser audit intermédiaire pour se rendre compte qu'il n'y a pas de manipulation quelconque de documents ;

considérant que les pièces versées au dossier par les mis en cause et les mentions du contrat établissent suffisamment que les vérifications effectuées ne l'ont pas été auprès de la structure ayant contracté avec le consultant ; qu'au vu desdites pièces, il y a lieu de noter que les faits de production de documents non authentiques reprochés à CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO dans le cadre de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ne sont pas établis ;

que dès lors, CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO ne sont donc pas disciplinairement responsables ;

sur ce ;

DECIDE :

-que CEGESS et son représentant légal monsieur Salifou SAWAGOGO ne sont pas disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite